



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Aménagement d'un cheminement
sur le territoire de la commune de Condé-Folie
Dossier référencé n° 0100024555**

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Condé-Folie, représentée par Monsieur Didier DANTEN son président, au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 26 juin 2023, concernant l'aménagement d'un cheminement, parcelles cadastrées OB 1054, 1057 sur le territoire de la commune de Condé-Folie ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 26 juin 2023 ;

VU l'avis d'incomplet adressé au pétitionnaire le 29 juin 2023 ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire le 3 juillet 2023 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 3 juillet 2023 suite au dépôt du complément de dossier ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier adressée au pétitionnaire le 19 juillet 2023 ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire le 20 septembre 2023 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 20 septembre 2023 suite au dépôt du complément de dossier ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 25 septembre 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques le 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Condé-Folie, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un cheminement, parcelles cadastrées OB 1054, 1057 sur le territoire de la commune de Condé-Folie, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 : (a) : projet soumis à Autorisation 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 : (d) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

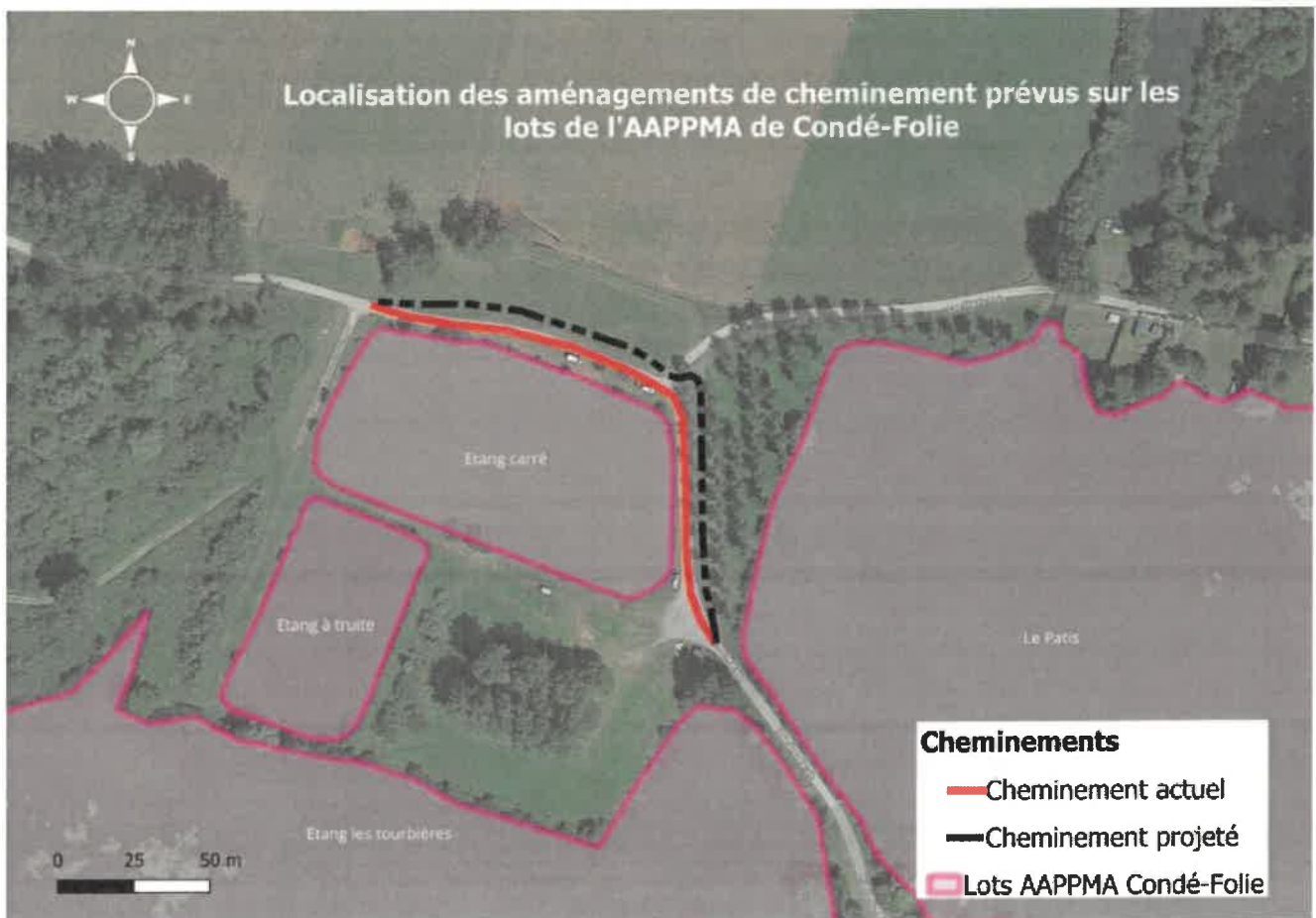
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation du projet :



3.2 : Objet du projet :

Le projet consiste au déplacement du cheminement longeant l'étang carré afin de résoudre les soucis de cohabitation qui existent entre les pêcheurs, les cyclistes, les promeneurs et les automobilistes ce qui permet aux pêcheurs d'exercer leur loisir sans gêner le passage des utilisateurs du chemin.

L'opération comprend :

- un décapage du chemin actuel sur une longueur de 190 mètres soit sur une surface de 760 m² avec l'exportation des produits extraits impropres vers le site « Eiffage Route » à Flixecourt,
- la création d'un nouveau cheminement par décapage du terrain et mise en place d'un géotextile sur une longueur de 200 mètres soit sur une surface de 800 m²,
- un recouvrement de la zone remise à nue du chemin actuel décapé à l'aide de la couche herbacée et des 15 à 20 centimètres issus du terrassement du nouveau chemin et d'une partie de terre végétale issue de travaux de curage réalisés récemment sur l'étang à truite de l'AAPPMA,
- la mise en place de cailloux de plaine à silex de taille supérieure à 60 mm puis de graviers de taille 0/40 mm pour la constitution du nouveau chemin sans sur-élévation du nouveau chemin par rapport au niveau du sol actuel.

3.3 : Prescriptions :

- le pétitionnaire intervient sur ses propres terrains sinon doit obtenir l'accord des propriétaires des terrains impactés par les travaux,
- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces floristiques et faunistiques soit de novembre à janvier ; la période de reproduction de l'avifaune est réputée s'étendre du 15 mars au 15 août,
- il n'y a aucune atteinte aux milieux aquatiques,
- les différents aménagements implantés dans le lit majeur de la Somme doivent rester stables en toute circonstance notamment en cas de crues ou décrues de la Somme, ne doivent pas représenter un obstacle à l'écoulement des eaux de surface et souterraines et ne doivent pas aggraver le risque d'inondation sur les propriétés voisines,
- les niveaux des différents aménagements ne doivent pas être rehaussés par rapport au niveau du terrain actuel,
- les produits impropres extraits issus de la démolition du chemin existant sont évacués en filière adaptée sans aucun remblai en zone humide, zone Natura 2000 et dans le lit majeur d'un cours d'eau,
- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations, les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,
- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité, les travaux sont réalisés uniquement aux emplacements définis dans cet arrêté,
- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,
- il n'y a aucun rabattement de nappe ni rejet d'eaux d'exhaure en eaux de surface pendant la phase travaux.
- le bureau de la police de l'eau et le service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- une surveillance régulière de l'ouvrage est réalisée régulièrement. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Condé-Folie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Condé-Folie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **2 octobre 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,



Aurélie SAISOU

